
Renvoi au comité de législation de la pétition adressée par le citoyen Dufresne, de Montbrisé, contre une décision du tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition adressée par le citoyen Dufresne, de Montbrisé, contre une décision du tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 88;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31808_t1_0088_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

vous échapperont pas sans doute. Mais il faut vous dire, que du nombre de ces juges, étoit l'un des scélérats qui assassinèrent judiciairement le patriote Chalier.

Au mois de février 1793 (*vieux style*), je me rendis à Paris, et fus trouver le citoyen Thacussios, *ci-devant avocat au Conseil*, qui, *comme avoué*, se chargea de présenter ma requête en Cassation.

Les moyens qui y étoient développés, ainsi que dans le précis qui lui servoit d'analyse raisonnée, ne pouvoient être plus péremptoires, ni plus décisifs.

Il suffira, Citoyens Législateurs, de vous en rappeler un seul, pour vous convaincre que la voie de la Cassation m'étoit *incontestablement* ouverte.

Ce moyen se tire d'une contravention relative à une disposition du premier jugement *attaqué*, et résultante de l'article 134 de l'ordonnance de 1539, qui ne calcule les 10 ans de majorité, *qu'après l'âge de 35 ans parfaits et accomplis*, et de la loi 3, paragraphe 2, *digest. de minoribus*, qui déclare que la minorité ne finit *qu'au dernier moment de la 25^e année accomplie, à compter du moment de la naissance*; il se tire encore d'une contravention formelle à la loi 10, au code de *prescriptione longi temporis*, et à la loi 10, au code de *acquirenda et retinenda possessione*, qui veulent que la possession *même de bonne foi*, soit interrompue par une demande en justice, contre le possesseur d'un héritage.

Ainsi, il est bien vrai de dire que, lors même que je n'aurois eu que ce moyen en ma faveur, les juges devoient l'accueillir, et admettre ma requête en cassation; mais il n'y a pas une des dispositions des deux jugemens *attaqués*, qui n'offrit une contravention formelle aux loix, aux ordonnances, et aux décrets, qui fixent encore l'état de la jurisprudence sur cette matière.

J'étois à Paris depuis plus de quatre mois, et je ne touchois pas encore au moment d'être jugé; je le quittai vers la fin du mois de juin dernier, pour me rendre à Montbrison, où j'étois appelé pour la poursuite d'une affaire *litigieuse*.

Vers le quinze du mois *vendémiaire*, je reçus une lettre du citoyen Thacussios, dans laquelle il me dit : *votre affaire sera rapportée beaucoup plutôt que je ne l'avois pensé J'ai toujours la même confiance J'ai fait imprimer mon précis, et il est distribué aux juges, ainsi que votre requête N'avez point d'inquiétude, etc...*

Au mois *nivôse* et vers le douze, je reçus une deuxième lettre, dans laquelle le citoyen Thacussios s'explique ainsi : *Oui, je vous ai dit que votre affaire était imperdable, et tout ce qu'il y a de jurisconsultes éclairés vous l'ont dit aussi comme moi Néanmoins vous l'avez perdu, etc...*

Dans les premiers jours du mois *pluviôse*, je reçus une troisième lettre du citoyen Thacussios, dans laquelle il me dit : *Le décret du mois d'août, qui ordonnoit que le tribunal de Cassation sera tenu de juger les anciennes affaires criminelles, fut interprété par lui, de manière qu'il jugea quatre cents affaires dans l'espace où il n'en jugeoit que 75 à 80 Je partoisi pour la Bourgogne Ce fut dans cet état que vous futes jugé le neuf brumaire, et debout je n'ai rien à me reprocher, la fatalité à tout conduit Au surplus, comme je vous l'ai marqué, je ne suis*

pas sans espérance, et je pense que la Convention permettra la révision de toutes les affaires qui ont été si fort étranqlées (1). Mais le moment n'est pas venu, etc...

Citoyens Législateurs, la révision de mon affaire, ce grand acte de justice, que l'humanité sollicite pour moi, est digne de vous seuls. Vous ne la renverrez pas à un tribunal, qui, en ordonnant, *sans le moindre examen*, le rejet de ma requête, a consacré l'injustice la plus criante et à opéré ma ruine entière.

Vous anéantirez, *de votre propre autorité*, un jugement qui, par ses funestes conséquences, peut compromettre le repos et les fortunes de toutes les familles.

Enfin, vous ne souffrirez pas qu'un infortuné, qui ne craint pas de dire qu'il étoit républicain, avant la naissance même de la République, soit assassiné avec le glaive de la justice, qui auroit dû servir à le défendre et à le protéger.

Citoyens Législateurs, je viens de vous dire la vérité sans ornement et sans fard; et si vous découvrez que je l'ai trahi, pour me livrer gratuitement à la calomnie et à la déclamation, je consens *sans murmure*, que cet outrage soit réparé par la chute de ma tête. Mais si ma réclamation est fondée, et si mes plaintes sont justes, j'ose espérer que vous me vengerez bientôt de toutes les atrocités dont je suis depuis si longtemps l'objet et la victime, et que vous arracherez à la misère et au désespoir, un citoyen qui fut toujours fidèle à sa patrie, qui, pour assurer son salut et cimenter son bonheur, verseroit jusqu'à la dernière goutte de son sang, et s'estimeroit heureux de pouvoir dire en expirant : *Vive la République, vivent les représentants d'un peuple libre et digne de l'être. »*

N. DUFRESNE, *membre de la Sté républ. épurée de Montbrisé.*

Renvoyé au comité de législation (2).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 71

Procès-verbal de la visite faite du citoyen Chasles, représentant du peuple, blessé, au mois de septembre dernier, à l'affaire de Wervick et Menin, et de retour à Paris le 23 pluviôse; par les officiers de santé soussignés (3).

Le 26 pluviôse, à 11 heures du matin, nous nous sommes rendus à l'invitation que nous avoit faite par écrit le citoyen Chasles, de le visiter, à l'occasion d'une playe qu'il a reçue à la jambe. Nous avons rencontré chez lui les ci-

(1) *Id.*: « Le jugement dont se plaint Nicolas Dufresne, n'a été rendu que par huit juges, il devoit l'être par douze *au moins*, conformément à l'article six du décret du 27 novembre 1790 ».

(2) Mention marginale datée du 27 pluv., et signée Eschassériaux aîné.

(3) Broch. impr., in-8°, 4 p. (ADxviii° 904, n° 17; B.N., 8° Le° 51).